

Le rôle du curateur dans la curatelle renforcée

En pratique

- La curatelle renforcée est une mesure d'assistance
- Le curateur gère seul le compte courant de la personne protégée en informant cette dernière
- Les actes relatifs au logement de la personne protégée ainsi que certains actes concernant ses comptes nécessitent l'autorisation du juge des tutelles

Vous venez d'être désigné pour exercer une curatelle renforcée à l'égard de l'un de vos proches.

La curatelle est une mesure d'assistance : elle est mise en place lorsque la personne peut agir seule mais a besoin d'une aide ou d'un contrôle continu pour les actes importants.

Le rôle du curateur est donc de faciliter la gestion des intérêts de la personne protégée en lui explicitant les choses, en l'assistant dans la conclusion de certains actes ou au contraire, de limiter l'atteinte à ses intérêts en refusant par exemple d'apposer sa signature sur un contrat jugé risqué.

1. Principes généraux

Lors de votre nomination :

Vous devez effectuer un certain nombre de démarches importantes dès votre désignation. Ces actes sont détaillés dans la **fiche « les actions à accomplir dès votre nomination »**

La durée de vos fonctions :

Vous êtes désigné pour la durée indiquée dans le jugement (5 ans maximum). La mesure sera ensuite révisée par le juge qui pourra décider, en l'absence d'amélioration possible de l'état de santé de la personne protégée, de renouveler la curatelle pour une durée plus longue (jusqu'à 20 ans).

Vous ne pouvez pas être tenu de conserver la mesure de protection au-delà de 5 ans **sauf si vous êtes le conjoint, le partenaire de PACS ou un enfant de la personne protégée**. Les mesures de protection sont en effet un devoir des familles.

Vous pouvez néanmoins demander à être déchargé pour des raisons d'âge, de maladie ou d'éloignement.

La protection de la personne :

Selon l'article 415 du code civil, **la mesure de protection est exercée « dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » et favorise, autant que possible, son autonomie.**

Ainsi, certains actes « strictement personnels » doivent en conséquence être pris par la personne protégée elle-même (voir page 2).

Vos obligations de curateur :

Vous devez :

- Régler les dépenses et dettes de la personne protégée
- Tenir la personne protégée informée des actes effectués
- Déposer l'excédent de ses revenus et capitaux sur un compte ouvert en son nom
- Établir tous les ans un compte-rendu de gestion et l'adresser au greffe du tribunal (voir fiche « Compte de gestion »)
- Signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux de la personne protégée
- Informer le juge de l'amélioration ou de l'aggravation de l'état de santé de la personne protégée, susceptible de justifier une mainlevée, un allègement ou un renforcement de mesure
- Aviser le juge du décès de la personne protégée

De même, elle choisit son lieu de résidence et « entretient librement des relations personnelles » avec les autres (elle peut être visitée ou même hébergée).

Cette notion de protection de la personne implique également un devoir d'information pour le curateur : **celui-ci doit informer la personne protégée des actes effectués, de leurs conséquences, de leur utilité (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).**

2. La gestion des actes civils

En pratique, le curateur gère le compte courant principal sur lequel sont versées les ressources de la personne protégée et sont réglées les charges courantes. L'excédent est versé sur un compte utilisé par la personne protégée seule. Sur ce compte, elle peut disposer d'une carte de retrait ou d'une carte de paiement à interrogation systématique du solde, empêchant les dépenses d'un montant supérieur au solde du compte.

Actes pris par la personne protégée :

Seule (actes strictement personnels) :

Certains actes appartiennent au domaine de l'intime, ne permettant pas l'intervention d'autres personnes.

Il s'agit de :

- La rédaction et la révocation d'un testament
- La déclaration de naissance, la reconnaissance d'un enfant
- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
- Le consentement à son adoption ou à celle de son enfant

Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (EHPAD, résidence autonomie...), l'avis préalable d'un médecin (autre que celui de l'établissement) est nécessaire.

Actes pris par le curateur :

Seul :

Vous pouvez seul

- Percevoir les revenus de la personne protégée et régler ses dépenses sur un compte ouvert au nom de la personne
- Verser l'excédent du budget sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée (article 472 du code civil)
- Effectuer les actes conservatoires
- Prendre des actes d'administration

L'assistance du curateur se matérialise dans les actes écrits par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée

Avec l'autorisation du juge :

- En cas de refus du curateur d'assister la personne protégée (il faut alors écrire au juge des tutelles).

Avec l'assistance du curateur et l'autorisation du juge :

- Disposer des résidences principale ou secondaire (vendre, ou conclure un bail si la personne protégée est propriétaire, résilier le bail si elle était locataire)
- Disposer des meubles garnissant les résidences principale et secondaire de la personne protégée
- Ouvrir un compte ou un livret dans un nouvel établissement bancaire
- Clôturer un compte ouvert avant l'ouverture de la mesure de protection

Pour obtenir l'autorisation du juge des tutelles, vous devez lui adresser une requête écrite, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous les justificatifs utiles.

Actes faits par la personne protégée avec l'assistance du curateur :

- Ouvrir un compte ou un livret dans la banque habituelle de la personne protégée
- Placer ou retirer des fonds sur un compte de placement
- Clôturer un compte ou livret ouvert pendant la mesure
- Accepter ou renoncer à une succession
- Faire une donation
- Modifier le régime matrimonial de la personne protégée
- Signature d'une transaction, d'un partage amiable partiel
- Introduire une action en justice
- Souscrire un bail

Actes particuliers :

- **Lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du curateur** (ex : achat par le curateur de la maison de la personne protégée, désignation du curateur en qualité de bénéficiaire de l'assurance-vie...), le juge désigne un curateur ad hoc (tiers neutre chargé de surveiller le déroulement des actes en question).
- Dans le cadre du mariage d'une personne protégée, le curateur doit être informé avant la publication des bans. Il peut s'opposer au mariage s'il estime que celui-ci n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée. Si les intérêts financiers de cette dernière ne sont pas préservés, le curateur peut saisir le juge pour être autorisé à conclure seul la convention matrimoniale (contrat de mariage).
- Les personnes en curatelle doivent être assistées de leur curateur pour signer la convention de PACS.
- La personne protégée a la possibilité de divorcer selon une procédure pacifiée
- **La personne protégée donne seule son accord pour tout acte médical** (y compris pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle). Le juge des tutelles ne sera saisi qu'en cas de désaccord entre la personne protégée et son curateur.

3. En cas de désignation d' un subrogé curateur

Le juge des tutelles peut désigner un subrogé curateur pour assister ou représenter la personne protégée quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du curateur ou si ce dernier ne peut agir ou représenter la personne en raison des limites de sa mission.

Le subrogé curateur doit également surveiller les actes passés par le curateur et informer le juge de fautes éventuelles.

Il doit être informé et consulté par le curateur avant tout acte grave. Le compte de gestion doit lui être adressé pour vérification et approbation avant l'envoi au tribunal.

« Le subrogé curateur doit être informé et consulté par le curateur avant tout acte **grave** »

4. La désignation de deux ou plusieurs curateurs

Le juge des tutelles a la possibilité de désigner deux ou plusieurs curateurs pour gérer la mesure de protection d'une seule personne (article 447 du code civil).

Ainsi, un curateur peut, par exemple, être nommé pour assurer la protection de la personne protégée elle-même et un autre pour la gestion du patrimoine.

Si deux ou plusieurs curateurs ont été désignés pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacun d'eux, ce qui vaut approbation.

5. La fin de vos fonctions

Votre mission de curateur prend fin par :

- le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure
- La transformation de la curatelle en tutelle
- Le changement de curateur.

Il vous faudra alors :

- Dresser un inventaire détaillé du patrimoine de la personne protégée
- Établir un compte de gestion définitif récapitulant les opérations financières effectuées durant la mesure.

Lexique :

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes d'administration : actes d'exploitation, de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée. N'hésitez pas à nous contacter.